

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 140

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Gosselin, M. Viry,
M. Dumont, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Hetzel, Mme Périgault, M. Schellenberger,
M. Minot, M. Brigand et Mme Gruet

ARTICLE 3

À l'alinéa 32, substituer au mot :

« met »

les mots :

« peut mettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'offrir la possibilité au Président du Conseil départemental de décider s'il y a lieu ou pas de mettre fin à la suspension du versement du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire se conforme à ses obligations avant le terme de la décision de suspension.

La suspension du versement du revenu de solidarité étant une forme de sanction, il n'y a pas lieu d'imposer au Président du Conseil départemental d'y mettre fin si le bénéficiaire se conforme seulement par la suite à ses obligations.

La rédaction actuelle de cet amendement permet néanmoins au Président du Conseil départemental de le faire, s'il l'estime opportun.